

VD_OMNI AC.1998.0153 vom 29. Januar 1999

VD Tribunal cantonal, 1999-01-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.1998.0153

FR: VD_OMNI AC.1998.0153 du 29 janvier 1999

IT: VD_OMNI AC.1998.0153 del 29 gennaio 1999

Regeste

BOLOMEY Roland et Josiane c/DFIN/Luins | Renvoi aux consid. de l'ATF du 1.9.98 annulant l'ATA du 7.5.98 (AC97-0227). Doit être annulé, faute d'accès suffisant, le permis de construire fondé sur une expropriation partielle ne respectant pas la double procédure des art. 12ss LE et 11ss LR. Participation de la commune aux frais et dépens.

Erwägungen

E. 11

à 13 LR, au cours de laquelle le Département des infrastructures aura à sanctionner les plans de routes et par là-même ceux visant l'amélioration de l'aménagement du carrefour entre les chemins des Lognies et du lieu-dit "Au Bachelet". c) Le tribunal conclut qu'en l'état et compte tenu du fait que ni la Municipalité de Luins, ni le Département des finances n'ont annulé ou rapporté leurs décisions respectives des 1er et 2 décembre 1997, ces dernières ne peuvent qu'être annulées et les recours doivent par conséquent être admis. 3. a) Reste litigieuse la question des frais et dépens de la procédure cantonale de recours, en principe supportés par la partie qui succombe (art. 55 al. 1 LJPA). Le nouvel art. 55 al. 2 LJPA, adopté par la loi du 26 février 1996 modifiant la loi sur la juridiction et la procédure administratives du 18 décembre 1989, permet de mettre un émolument à charge des communes et de leur allouer des dépens (voir Benoît Bovay, La révision du 26 février 1996 de la loi vaudoise sur la juridiction et la procédure administratives, in RDAF 1996, p. 129 ss). Cependant, la jurisprudence du tribunal a posé le principe selon lequel lorsque la procédure met en présence, outre le recourant et l'autorité intimée, une ou plusieurs autres parties dont les intérêts sont opposés à ceux du recourant, c'est en principe à la partie adverse, à l'exclusion de la collectivité publique dont la décision est annulée ou modifiée, de supporter les frais et dépens (RDAF 1994 p. 324). Le tribunal de céans a confirmé cette jurisprudence sous l'empire de l'art. 55 al. 2 nouveau LJPA (arrêt AC 97/0167 du 28 février 1997). En outre, l'art. 55 al. 3 LJPA dispose que lorsque l'équité l'exige, le tribunal peut répartir les frais entre les parties et compenser les dépens, ou laisser tout ou partie des frais à la charge de l'Etat. b) En l'espèce, le tribunal observe en premier lieu que les recourants ont obtenu gain de cause, de sorte que le montant de l'émolument judiciaire de 1'000 (mille) francs, mis à leur charge par l'arrêt du 7 mai 1998 du Tribunal administratif, doit leur être restitué. Il apparaît en second lieu que la municipalité a délivré le permis de construire litigieux sans suivre la double procédure commandée par les art.

E. 12

ss LE et 11 à 13 LR en vue de l'expropriation partielle des parcelles appartenant aux recourants et à Jean Pernoud. Dès lors que le permis de construire octroyé à ce dernier doit être annulé parce que l'accès à sa parcelle (no 488) est insuffisant à défaut de pouvoir se prévaloir de l'expropriation partielle, il se justifie de répartir les frais et dépens à raison de

deux tiers à la charge de la Commune de Luins et à raison d'un tiers à la charge Jean Pernoud, cette clef de répartition correspondant du reste à celle retenue par le Tribunal fédéral dans son arrêt du 1er septembre 1998. c) Au vu de ce qui précède, le montant de l'émolument judiciaire de 1'000 (mille) francs mis à la charge des époux Bolomey par l'arrêt du 7 mai 1998 du Tribunal administratif, leur est restitué. L'émolument de justice de la procédure cantonale de recours, d'un montant de 1'500 francs, est mis à la charge de la Commune de Luins, à concurrence de 1'000 francs, et de Jean Pernoud, à concurrence de 500 francs. En outre, les époux Bolomey ayant obtenu gain de cause avec l'assistance d'un avocat, ils ont droit à l'allocation d'une indemnité de dépens de 1'200 francs, qui leur sera versée par la municipalité, à raison de 800 francs, et par Jean Pernoud, à raison de 400 francs.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.